



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 1149

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc constate qu'à l'occasion des récentes élections législatives, de nombreux recours devant le Conseil constitutionnel ont contesté les résultats sur la base de la présentation des bulletins de vote non conformes à l'article R 103 du code électoral et que le Conseil constitutionnel a estimé, dans les cas portant sur l'emplacement de l'indication du suppléant, que de telles présentations ne pouvaient affecter la validité des votes. Il demande en conséquence à M le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas une normalisation des bulletins de vote pour éviter, autant que possible, ce genre de litige à l'avenir.

Texte de la réponse

Reponse. - La contexture des bulletins de vote utilisés lors des élections législatives est définie par l'article R 103 du code électoral. Ses dispositions sont très simples et se réduisent à deux obligations : 1o le nom du remplaçant éventuel du candidat à la députation doit être imprimé en caractères de moindre dimension que le nom du candidat lui-même ; 2o il doit être accompagné d'une des mentions suivantes : « remplaçant éventuel », « remplaçant », « suppléant éventuel » ou « suppléant ». Certes, l'application à la lettre du texte de l'article précité impliquerait que ladite mention précède le nom du suppléant. Toutefois, une jurisprudence récente du Conseil constitutionnel (CC, décisions nos 88-1030 et 88-1031 du 21 juin 1988, AN, Oise, 2e et 1re circonscriptions) a reconnu que la place de la mention n'avait pas le caractère d'une formalité substantielle ; cette mention peut donc être imprimée soit avant, soit après le nom du suppléant, sans que la validité du bulletin soit remise en cause, dès lors que la présentation du bulletin n'est pas susceptible de créer de confusion dans l'esprit des électeurs entre le nom du candidat et celui de son suppléant. Dans ces conditions, une modification de l'article R 103 ne s'impose pas puisqu'elle pourrait faire surgir d'autres causes de contentieux alors que l'interprétation du texte actuel est désormais clairement établie.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1149

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2266